

**MINISTÈRE
DES ARMÉES***Liberté
Égalité
Fraternité***Base aérienne 123 Orléans-Bricy
Bureau Prévention Environnement Incendie
Environnement**

Orléans-Bricy, le 10 juin 2022

N° 370/ARM/BA123/BPEI/ENV/NP

NOTE

OBJET : Procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'extension des « aires aéronautiques » de la BA123 – Réponses de la BA123

RÉFÉRENCE : Procès-verbal de synthèse des observations signé des deux parties (en PJ)

ANNEXE : une annexe.

Le projet d'extension de la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy découle d'une activité en hausse avec l'arrivée de l'aéronef A400M, nouvel avion de transport militaire, qui implique la construction d'infrastructures nouvelles dont la nouvelle piste tactique afin de permettre la pleine mise en œuvre opérationnelle de ce nouvel aéronef.

Ce projet a donné lieu à une demande d'autorisation environnementale déposée auprès des autorités environnementales. Cette procédure s'est accompagnée d'une enquête publique sur les communes concernées par le projet. Cette enquête publique s'est terminée le 24 mai 2022 et un procès verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique a été signé le 1^{er} juin 2022 par les deux parties (en PJ).

Ce procès verbal appelle une réponse de la BA123 sur les trois questions soulevées par le commissaire enquêteur :

Question n°1 :

Avec la construction de la nouvelle piste tactique, les zones de bruit sont modifiées par rapport à celles figurant dans le Plan d'Exposition au Bruit du 15 janvier 2015, notamment la zone D. En effet, bien que les constructions soient autorisées selon le Plan d'Exposition au Bruit de 2015 pour la zone D, il y a des contraintes concernant l'insonorisation par la mise en place d'une isolation acoustique renforcée ramenant un niveau sonore à 30 ou 32dB (A). A la lecture du plan mentionné, au paragraphe 3) a) il apparaît que « les hypothèses prises en compte dans l'élaboration technique de l'APPEB ne subiraient pas de modifications notable à l'échéance considérée (long terme = 2015 à 2020). Aussi, l'ensemble des simulations prend-il en compte les infrastructures dans leur situation actuelle ... ». Or le projet est présenté en mai 2022 donc au-delà de la fin de la période de long terme prise en compte dans le PEB 2015. Est-il envisagé de procéder à une révision de ce Plan d'exposition au Bruit (PEB) afin de tenir compte des nouvelles infrastructures ?

Réponse BA123 n°1 :

Le PEB est un document d'urbanisme opposable aux tiers qui s'impose aux Plan Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux. Il vise à organiser l'urbanisation proche des aérodromes en préservant l'activité aéroportuaire. L'adoption d'un PEB donne lieu à une procédure spécifique menée au regard des enjeux en matière d'urbanisme et d'aménagement. La procédure comprend notamment une consultation des communes concernées ainsi qu'une enquête publique. La procédure de révision d'un PEB relève de la décision du préfet.

L'article L112-7 du code de l'urbanisme précise néanmoins que la zone D n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes). La zone D est facultative pour la BA123 qui n'entre pas dans cette catégorie d'aérodromes.

Question n°2 : Combien de logements et quelle est la population concernés pour chacune des zones du PEB de 2015 ?

Réponse BA123 n°2 :

Les surfaces ainsi que le nombre d'habitations impactés par le PEB 2015 sont présentés par communes dans l'annexe I.

Question n° 3 : en cas d'application de ces nouvelles normes, qui les prend en charge, notamment pour les résidents non concernés auparavant par le PEB 2015 se trouvant dans l'une des zones notamment D avec la création de la nouvelle piste tactique ?

Réponse BA123 n°3 :

Le PEB vise à encadrer l'urbanisation des zones avoisinant l'aéroport afin de ne pas exposer de nouvelles populations au bruit généré par le trafic aérien dans les prochaines années. Dans le cas où de nouvelles constructions de logements sont autorisées dans la zone du PEB, celles-ci doivent respecter des règles d'isolation acoustique et ne peuvent pas prétendre à une aide à l'insonorisation ; tout comme les habitations nouvellement impactées par la révision du PEB ne peuvent prétendre à une aide financière.

Les riverains d'aéroports peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide financière pour l'insonorisation de leur logement dans le cas où leurs habitations se trouvent sur les zones définies par un Plan de Gêne Sonore (PGS). Les aéroports soumis à PGS sont définis par décret (art. R 571-85 du code de l'environnement). La BA123, ayant une activité de transport étatique, n'est pas soumise à PGS.

Le colonel Guillaume VERNET
commandant de la base aérienne 123



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

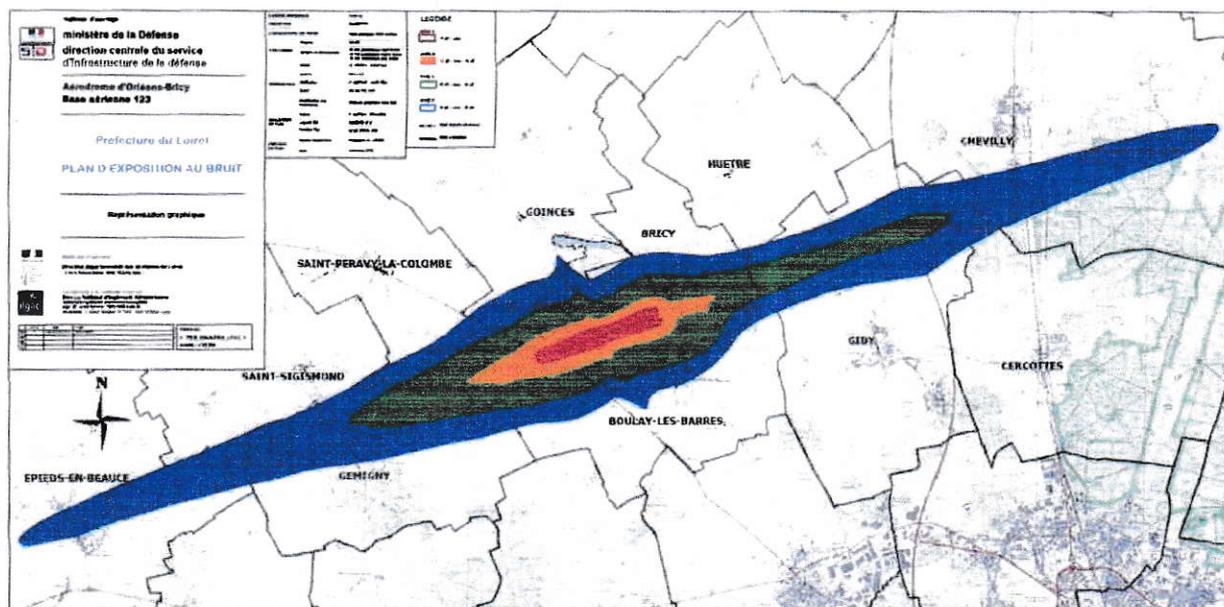
M. BRYGIER, commissaire enquêteur désigné.

COPIES :

- BA 123 /BPEI,
- CGA/IIC.

ANNEXE I

PEB 2015



Le tableau ci-dessous montre les différents zonages et les communes concernées par le PEB 2015 :

Zonage PEB 2015	Surface en ha	Communes concernées
A (rouge)	94	Bricy, Boulay les Barres (ne sort pas de l'emprise de la base aérienne)
B (orange)	244	Bricy, Boulay les Barres, Coinces, St Péray la Colombe (ne concerne pas de secteurs habités)
C (vert)	1039	Bricy, Boulay les Barres, Coinces, St Péray la Colombe, Gémigny, Gidy, Cercottes (concerne des secteurs habités)
D (bleu)	2500	Bricy, Boulay les Barres, Coinces, St Péray la Colombe, Gémigny, Gidy, Chevilly, Cercottes, Epieds en Beauce, Huêtre, St Sigismond, (concerne des secteurs habités)

Estimation du zonage du PEB par commune en 2015 :

Commune de Bricy – 45055 – Carte Communale

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
A	90	0	0
B	150	0,25	3 (B)
C	383	11,8	120 (H) – 165 (B)
D	182,5	19,5	122 (H) – 184 (B)

Commune de Boulay – 45046 – Carte Communale

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
A	4,6	0	0
B	34,5	0	0
C	115	7,5	29 (B)
D	226	23,7	107 (H) – 161 (B)

Commune de Coinces – 45099 – Carte Communale

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
B	9	0	
C	68	0	
D	158	0,8	1(H)

Commune de Gemigny – 45152 – PLU en cours de finalisation

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
C	160	NC	2 (H)
D	437	NC	NC

Commune de Gidy – 45154 – PLU

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
C	194	0	2 (H)
D	504	1,7	10 (H) ou (B)

Commune de Saint-Peravy la colombe – 45296 - Carte Communa

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
B	45	0	0
C	150	2,5	10 (H) ou (B)
D	115	2	10 (H) ou (B)

Commune de Cercottes – 45062 – POS

Zones	surface communale	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
C	0,9	0	0
D	54	0	0

Commune de Chevilly – 45093 – POS

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
D	403	14	6 (H) ou (B)

Commune de Epieds en Beauce – 45134 – PLU

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations H ou bâtiments (B)
D	307	41	350 (B)

Commune de Saint-Sigismond – 45299 – RNU

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations (H) ou bâtiments (B)
D	115	0	0

Commune de Huetre – 45166 - Carte Communale

Zones	surface communale concernée (en ha)	surface urbanisable concernée	Estimation du Nombre d'habitations
D	0,6	0	0